



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement précité qui précise que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement »* ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 délivré à la société Véolia Propreté Nord Normandie en vue d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets sur la commune de Nogent-sur-Oise, et particulièrement les dispositions prévues aux articles 8.1.3, 8.1.4.1 et 8.1.5.1 de son annexe 1 reprises ci-après :

- article 8.1.3 de l'annexe 1, premier et second alinéas :

« les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires » ;

- article 8.1.4.1 de l'annexe 1 :

« un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site » ;

- article 8.1.5.1 :

« Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 mettant la société Véolia Propreté Nord Normandie en demeure de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de Nogent-sur-Oise, suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2016 consécutive à un incendie de l'alvéole de stockage de déchets « tout venant valorisable » survenu le 8 octobre 2016 sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 27 mars 2017 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission susvisée du rapport d'inspection ;

Considérant que les installations du site de Nogent-sur-Oise ont fait l'objet le 3 août 2015, le 8 octobre 2016 et le 25 mars 2017, d'incendies localisés au niveau de l'alvéole de stockage de déchets de « tout venant valorisable » ;

Considérant que les déchets proviennent des déchetteries du Syndicat Mixte Départemental de l'Oise ;

Considérant que les conditions de réception des déchets le samedi et le dimanche sont réalisées avec une présence de personnel réduite, un agent intérimaire au poste de pesée et un grutier sur la zone de déchargement, comme le soulignaient les rapports de visite d'inspection du 21 octobre 2016 et du 25 mars 2017 ;

Considérant que l'examen visuel réalisé au déchargement n'est pas suffisant pour garantir la conformité des déchets entrants et la sécurité des installations ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 mars 2017, il a été constaté un volume important de déchets non-conformes de toutes sortes ;

Considérant que les déchets non-conformes n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de retour immédiat au producteur en application de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental de l'Oise est le seul client de la société Véolia Propreté Nord Normandie pour ce type de déchets ;

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental de l'Oise n'a répondu à aucune des nombreuses fiches de non-conformité mises en place suite à l'incendie du 8 octobre 2016 et transmises par la société Véolia Propreté Nord Normandie ;

Considérant que les dispositifs mis en place depuis l'incendie du 8 octobre 2016 pour améliorer les conditions de réception des déchets ne sont pas suffisants pour sécuriser les installations ;

Considérant que la caméra thermographique mise en place sur le site n'a pas permis d'éviter un départ d'incendie ;

Considérant que la caractérisation et le tri des apports doivent être réalisés au préalable en déchetterie ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage des déchets « tout venant » sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les prescriptions de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, située à Nogent sur Oise, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé.

L'exploitant respectera cette mise en demeure dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France